

Commune de Courgenay



**REGLEMENT CONCERNANT LES
INHUMATIONS ET LE CIMETIERE**

I. DISPOSITIONS GENERALES

Bases légales	Art. 1	Le présent règlement est basé sur le décret du 06 décembre 1978 concernant les inhumations (RSJU 556.1), le décret du 06 décembre 1978 concernant la crémation (RSJU 556.2) et les prescriptions fédérales et cantonales en la matière.
Application	Art. 2	Le présent règlement est applicable au cimetière de la Commune qui en est la propriétaire.
Responsabilité	Art. 3	Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'administration et de la gestion du cimetière.
Surveillance générale	Art. 4	Le cimetière est placé sous la surveillance générale de la population et tout spécialement sous celle du Conseil communal.
Ordre	Art. 5	L'ordre, la décence, la propreté et la tranquillité doivent constamment régner dans l'enceinte du cimetière.

II. INHUMATIONS

Destination	Art. 6	Le cimetière de la Commune de Courgenay est destiné à la sépulture de toute personne : 1. décédée sur son territoire ; <i>ou</i> 2. domiciliée à Courgenay ; <i>ou</i> 3. désirant s'y faire inhumer pour des raisons d'attaches familiales
Annonce et autorisation d'inhumation	Art. 7	Aucune inhumation dans la circonscription communale ne peut avoir lieu sans que le décès soit : 1. annoncé et inscrit à l'Etat civil cantonal du lieu du décès ; <i>et</i> 2. annoncé au Secrétariat communal.
Décès hors de la circonscription	Art. 8	L'autorisation d'inhumer dans le cimetière de Courgenay le corps d'une personne décédée en dehors de la circonscription communale ne peut être donnée que par le Maire ou le Secrétaire communal, sur présentation de la déclaration de décès établie par l'Etat civil du lieu de décès.

Mort violente	Art. 9	Lorsqu'il y a eu mort violente ou lorsque la cause de la mort est inconnue ou suspecte, il est alors procédé conformément au Code de procédure pénale.
Transport des cadavres	Art. 10	Le transport d'un cadavre pour l'inhumation dans une autre localité ne peut avoir lieu que si le médecin qui a constaté la mort atteste sur le certificat de déclaration de décès qu'aucun motif de police sanitaire ne s'y oppose.
Préposé au cimetière	Art. 11	Le secrétaire communal est le préposé au cimetière.
Tâches du préposé	Art. 12	Le préposé : <ol style="list-style-type: none"> 1. planifie et organise les travaux d'inhumations ; 2. tient un contrôle exact des ensevelissements ; 3. tient le registre des tombes ; 4. fait appliquer les prescriptions du présent règlement et signale au Conseil communal les éventuelles infractions.
Tarif des inhumations	Art. 13	¹ Le Conseil communal fixe le tarif des émoluments des inhumations (cf. annexe I). Il peut le modifier en tout temps. ² Restent réservées les dispositions de l'art. 20 du décret cantonal du 6 décembre 1978 concernant les inhumations.
Horaire des inhumations	Art. 14	Les inhumations se feront en toute saison de huit à seize heures au plus tard. Aucun ensevelissement ne pourra se faire le dimanche et les jours fériés, sauf en cas d'urgence.

III CIMETIERE

Accès	Art. 15	¹ L'accès dans l'enceinte du cimetière est interdit aux enfants non accompagnés d'un adulte capable de les surveiller. Défense formelle est faite d'introduire dans le cimetière des véhicules autres que les voitures mortuaires, les véhicules du personnel chargé de l'entretien et les poussettes d'enfant ou d'invalides. ² Il est strictement interdit d'introduire des animaux, même tenus en laisse, dans le cimetière.
-------	---------	--

Composition	<p>Art. 16 Le cimetière se compose :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de places non-concessionnées (dites « tombes à la lignée » ou « ordinaires ») ; 2. d'un columbarium pour urnes cinéraires ; 3. d'un Jardin du souvenir.
Durée initiale d'inhumation	<p>Art. 17 La durée initiale d'inhumation est pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les places non-concessionnées, 20 ans ; 2. le columbarium, 20 ans.
Urnés funéraires	<p>Art. 18 Il existe les possibilités suivantes d'inhumer une urne funéraire, soit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. sur une place non-concessionnée (dites « tombes à la lignée » ou « ordinaires ») ; 2. sur une tombe déjà existante. Toutefois, la date de dépôt de l'urne ne modifie pas l'échéance de la durée initiale d'inhumation et le nombre d'urnes pouvant être déposées est limité à trois ; 3. au columbarium (cf. art. 30 et ss).
Jardin du souvenir	<p>Art. 19 ¹ Le Jardin du souvenir comprend deux secteurs, un secteur anonyme et un secteur nominatif. Le Conseil communal fixe le tarif des émoluments (cf. annexe I). Il peut le modifier en tout temps. La location et les frais d'inscription sont payables au moment du dépôt des cendres.</p>
Jardin du souvenir anonyme	<p>a) Le Jardin du souvenir anonyme est un lieu de repos permettant de recueillir les cendres de personnes incinérées.</p>
Jardin du souvenir nominatif	<p>b) Le Jardin du souvenir nominatif est un lieu de repos permettant de recueillir les cendres de personnes incinérées.</p>

² Toutes les décorations ou plantations ne sont pas admises.

³ Le scellement de la plaque est effectué par un employé communal.

⁴ L'inscription est uniforme. Elle indique uniquement les nom, prénom, année de naissance et année de décès. La plaque est commandée par le Secrétariat communal. Les frais en incombent à la famille ou aux proches.

Aménagement intérieur	Art. 20	L'aménagement intérieur du cimetière est réglé par le Conseil communal.	
Profondeur des fosses		Pour les adultes :	180 cm
		Pour les enfants de 3 à 12 ans :	150 cm
		Pour les enfants de moins de 3 ans :	120 cm
		Pour les urnes :	60 cm
Dimensions des tombes et des monuments :		<u>Longueur</u>	<u>Largeur</u>
Tombe ordinaire pour adulte		180 cm	x 80 cm
Tombe pour enfant		150 cm	x 60 cm
Tombe pour urne		100 cm	x 60 cm
		Aucun monument ne peut être installé dans le cimetière sans avoir été reconnu par le préposé au cimetière comme ayant les dimensions réglementaires.	
Dimensions des plantations et ornements	Art. 21	Les plantations et ornements sur les tombes n'excéderont pas 100 cm de haut. Les plantations ne doivent pas déborder dans les espaces séparant les tombes et les lignées.	
Entretien des tombes	Art. 22	Les parents ou les proches se chargent de l'entretien des tombes ou de les faire entretenir. Les tombes non entretenues deux ans après l'inhumation pourront être nivelées sur ordre du Conseil communal, sous réserve du droit des intéressés de les rétablir à leurs frais et de pourvoir à leur entretien.	
Entretien des passages	Art. 23	Les sentiers et intervalles doivent être laissés libres pour permettre le passage des engins et véhicules d'entretien ; il est notamment interdit d'y déposer du gravier, des pots de fleurs, etc...	
Dégâts	Art. 24	¹ Les monuments ou tous autres objets destinés à être placés dans le cimetière devront être terminés avant d'être introduits. Ils seront transportés de manière à ne causer aucun dégât aux plantations, aménagements et autres monuments.	
		² Tout dégât causé par des personnes qui feront poser des mausolées devra être réparé de suite à leurs frais.	

Les monuments placés sur les emplacements ne devront en aucun cas empiéter sur les sentiers, intervalles et bords de chemins.

Interdictions
Ordre Art. 25 Il est défendu aux visiteurs d'endommager, de souiller ou de piétiner les tombes, les monuments et les emplacements ayant servi à la sépulture, de déplacer les pierres-bornes et de s'écarter des allées.

Plantations Art. 26 Il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes sauf aux parents ou proches et à ceux qui pourvoient à leur entretien.

IV COLUMBARIUM

Espace Art. 27 Cet espace cinéraire permet de recevoir des urnes funéraires sans réservation possible.

Echéance Art. 28 ¹ A l'échéance de la durée initiale d'inhumation, les cendres sont rendues à la famille ou déposées sans urne au Jardin du souvenir.

² Le dépôt d'urnes en terre reste toléré, selon les termes de l'art. 21 du présent règlement.

Tarif Art. 29 ¹ Le Conseil communal fixe le tarif des émoluments (cf. annexe I). Il peut le modifier en tout temps.

² La location et les frais d'inscription sont payables au moment du dépôt de l'urne.

³ La mise en place de l'urne, le scellement de la plaque de fermeture sont effectués par un employé communal. Ces frais sont compris dans la location.

Inscriptions Art. 30 L'inscription est uniforme. Elle indique uniquement les nom, prénom, année de naissance et année de décès. L'inscription est commandée par le Secrétariat communal. Les frais en incombent à la famille ou aux proches.

Dimension
des urnes Art. 31 Les urnes ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes : diamètre, 19 cm, hauteur, 25 cm.

Décoration Art. 32 Toute décoration ou plantation devant ou contre le columbarium est interdite.

V DISPOSITIONS FINALES

Amendes Art. 33 ¹ A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions du droit fédéral ou cantonal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 100.- à 2'000.- infligées par le Conseil communal.

² Les poursuites peuvent être engagées conformément à la loi sur les communes et au décret sur leur pouvoir répressif.

Entrée en vigueur Art. 34 Le présent règlement annule et remplace le règlement du 10 décembre 2012. Le Conseil communal fixera son entrée en vigueur dès qu'il aura été sanctionné par le Délégué aux affaires communales de la République et canton du Jura.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de la Commune de Courgenay, le 19 juin 2023

Au nom de l'Assemblée communale
Le Président La Secrétaire

Y. Gigon

V. Metafuni



CERTIFICAT DE DEPOT

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée Communale du 19 juin 2023.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal Officiel du 25 mai 2023

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Courgenay, le 10 août 2023

La Secrétaire :



Approuvé par le Délégué aux affaires communales le:
(veuillez laisser blanc svpl.)

Approuvé
sans réserve

Delémont, le 30 AOUT 2023
Délégué aux affaires communales



ANNEXE I

Tarif des émoluments

(les tarifs tiennent compte des frais de nivellement)

Inhumation :	Cercueil	CHF 1'000.00	
	Urne	CHF 550.00	
Columbarium :	Urne place + plaque	CHF 650.00	
Jardin du souvenir anonyme		CHF 150.00	
Jardin du souvenir nominatif		CHF 300.00	

Le tarif a été arrêté en séance du conseil communal du 24 avril 2023



ANNEXE I

Tarif des émoluments

(les tarifs tiennent compte des frais de nivellement)

Inhumation :	Cercueil	CHF 1'000.00	
	Urne	CHF 550.00	
Columbarium :	Urne place + plaque	CHF 650.00	
Jardin du souvenir anonyme		CHF 150.00	
Jardin du souvenir nominatif		CHF 300.00	

Le tarif a été arrêté en séance du conseil communal du 24 avril 2023



**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50

f +41 32 420 58 51

secr.com@jura.ch

Delémont, le 30 août 2023/jb/3156

APPROBATION

No 3156 Commune mixte de Courgenay – Règlement concernant les inhumations et le cimetière

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Courgenay le 19 juin 2023, est approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.



Christophe Riat
Délégué aux affaires communales



Copie : Juge administratif

